Convention d’occupation temporaire du domaine public relative à l’implantation et l’exploitation de distributeurs automatiques

**COT n°ADAJ 2024DRI00052**

**Dates de l’occupation :** 02/07/2025 – 30/06/2031

Convention d’occupation temporaire du domaine public relative à l’implantation et l’exploitation de distributeurs automatiques

2025 – 2031

**Entre**

**L’UNIVERSITE DE TOURS,**

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

sise 60, rue du Plat d’Étain 37020 Tours Cedex 1,

représentée par Monsieur Philippe ROINGEARD, son Président,

ci-après désignée par « l’Université » ;

**Et**

**[Raison sociale de l'entreprise]**

sise [Siège social de l'entreprise],

représentée par [Prénom et nom du représentant légal], sa [Fonction du représentant légal],

Immatriculation au RCS sous le n° (ou équivalent) :

N° SIRET :

ci-après désigné par « l’Occupant » ou « le Cocontractant » ;

Ci-après ensemble dénommées « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 ;

Vu les statuts de l’Université ;

Vu le règlement intérieur de l’Université ;

Vu la délibération n°2024-124 du conseil d’administration en date du 29 novembre 2024 portant élection de Philippe ROINGEARD en qualité de Président ;

Vu la délibération n°2021-78 modifiée du conseil d’administration en date du 27 septembre 2021 approuvant la délégation de pouvoir du conseil d’administration au Président de l’Université ;

Vu la procédure de sélection préalable organisée du 31 janvier 2025 au 3 mars 2025 ;

Vu l’Offre déposée par l’Occupant ;

Préambule

L’université de Tours est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel composé de 28 000 étudiants et près de 2 500 personnels répartis sur 32 sites universitaires situés dans toute l’agglomération tourangelle (Tours, La Riche, Fondettes) et la ville de Blois.

Consciente que les modes de restauration des usagers et des personnels de l’université connaissent une mutation depuis plusieurs années, rendant nécessaire le développement d’une offre de restauration d’appoint disponible tout au long de la journée, l’université de Tours s’est dotée en 2024 de deux documents de planification stratégiques disposant d’actions spécifiques dans le champ de l’alimentation :

* Le schéma directeur de la vie étudiante et de campus 2023 – 2027[[1]](#footnote-2), dont l’une des ambitions est d’améliorer l’offre de restauration, en proposant notamment des alternatives de restauration ainsi que des produits frais et sains (Action 4) ;
* L’agenda stratégique de transformation écologique et sociale[[2]](#footnote-3) (ASTRES), dont l’un des objectifs est de favoriser une alimentation saine et responsable (Action 6.2).

Fort de ce constat, la présente convention vise à autoriser l’implantation et l’exploitation de distributeurs automatiques s’inscrivant pleinement dans le respect des documents de planification stratégique susmentionnés.

**Ceci exposé, il est conclu la présente Convention.**

Table des matières

[Article 1 Stipulations préliminaires 7](#_Toc180415153)

[I. Domanialité publique 7](#_Toc180415154)

[Article 2 Objet 7](#_Toc180415155)

[Article 3 Durée et fin de l’occupation 7](#_Toc180415156)

[Article 4 Caractère personnel de l’autorisation 7](#_Toc180415157)

[Article 5 Droits réels 8](#_Toc180415158)

[Article 6 Désignation des Dépendances mises à disposition 8](#_Toc180415159)

[Article 7 État des Dépendances mises à disposition 8](#_Toc180415160)

[Article 8 Principes de neutralité et d’égalité 8](#_Toc180415161)

[II. Prescriptions relatives à l’activité exercée 8](#_Toc180415162)

[Article 9 Activité exercée 8](#_Toc180415163)

[Article 10 Modalités d’exploitation de l’activité 9](#_Toc180415164)

[Article 11 Groupement momentané d’entreprises 9](#_Toc180415165)

[Article 12 Sous-traitance 9](#_Toc180415166)

[Article 13 Principe de continuité et fermeture des Dépendances 10](#_Toc180415167)

[III. Prescriptions relatives aux Équipements 10](#_Toc180415168)

[Article 14 Équipements implantés 10](#_Toc180415169)

[Article 15 Propriété des Équipements 10](#_Toc180415170)

[Article 16 Maintenance des Équipements 10](#_Toc180415171)

[Article 16.1 Maintenance préventive 10](#_Toc180415172)

[Article 16.2 Maintenance corrective 11](#_Toc180415173)

[Article 16.3 Remplacement des Équipements 11](#_Toc180415174)

[Article 17 Travaux 11](#_Toc180415175)

[IV. Prescriptions techniques et environnementales 12](#_Toc180415176)

[Article 18 Hygiène et sécurité 12](#_Toc180415177)

[Article 19 Fluides 12](#_Toc180415178)

[Article 20 Protection de l’environnement 12](#_Toc180415179)

[Article 20.1 Économie circulaire 12](#_Toc180415180)

[Article 20.2 Prévention et gestion des déchets 12](#_Toc180415181)

[Article 20.3 Consommations énergétiques 13](#_Toc180415182)

[V. Prescriptions relatives aux produits 13](#_Toc180415183)

[Article 21 Produits interdits 13](#_Toc180415184)

[Article 22 Produits mis en vente 13](#_Toc180415185)

[Article 23 Tarification des produits 14](#_Toc180415186)

[Article 24 Évolution des produits et tarifs 14](#_Toc180415187)

[Article 25 Approvisionnement des Équipements 14](#_Toc180415188)

[VI. Dispositions financières 14](#_Toc180415189)

[Article 26 Solutions de paiement 14](#_Toc180415190)

[Article 27 Redevance 15](#_Toc180415191)

[Article 27.1 Part fixe 15](#_Toc180415192)

[Article 27.2 Part variable 15](#_Toc180415193)

[Article 28 Modalités de règlement de la Redevance 15](#_Toc180415194)

[Article 29 Pénalités de retard 16](#_Toc180415195)

[VII. Dispositions relatives à l’application et aux relations fondées sur la convention 16](#_Toc180415196)

[Article 30 Gestion de la convention 16](#_Toc180415197)

[Article 31 Suivi de l’exécution de la Convention 16](#_Toc180415198)

[Article 32 Protection des données à caractère personnel 16](#_Toc180415199)

[Article 33 Avenants 17](#_Toc180415200)

[Article 34 Contrôles administratifs 18](#_Toc180415201)

[Article 35 Sanctions 18](#_Toc180415202)

[Article 36 Résiliation unilatérale de la convention 18](#_Toc180415203)

[Article 36.1 Résiliation unilatérale pour faute 18](#_Toc180415204)

[Article 36.2 Résiliation unilatérale pour tout autre motif 19](#_Toc180415205)

[Article 37 Indemnisation 19](#_Toc180415206)

[Article 37.1 Indemnisation en cas de privation exceptionnelle de jouissance résultant d’un événement extérieur aux Parties 19](#_Toc180415207)

[Article 37.2 Indemnisation en cas de résiliation unilatérale pour motif d’intérêt général ou cas de force majeure 20](#_Toc180415208)

[Article 37.3 Exclusion d’indemnisation en cas de résiliation unilatérale pour faute de l’occupant 20](#_Toc180415209)

[Article 37.4 Exclusion d’indemnisation en cas de travaux publics 20](#_Toc180415210)

[Article 38 Assurances et responsabilité 20](#_Toc180415211)

[Article 39 Langue 21](#_Toc180415212)

[Article 40 Litiges 21](#_Toc180415213)

1. Stipulations préliminaires

Sans préjudice des autres termes par ailleurs définis par la Convention, les Parties ont expressément décidé qu’à chaque fois qu’ils seront utilisés dans le corps de la Convention, les termes dont la première lettre figure en majuscule ont la signification suivante, qu’ils soient employés au singulier ou au pluriel, à moins que le texte n’exige une autre interprétation :

* « Annexe » désigne les annexes de la Convention qui en font partie intégrante.
* « Article » désigne tout article de la Convention.
* « Convention » désigne la présente convention d’occupation temporaire du domaine public, composée des Articles et des Annexes, ainsi que l’Offre formulée par l’Occupant lors de la procédure de sélection préalable.
* « Dépendances » désigne les emplacements où les Équipements de l’Occupant sont implantés, tels que mentionnés à l’Article 6.
* « Équipements » désigne les distributeurs automatiques et, le cas échéant, les équipements connexes implantés par l’Occupant sur les Dépendances domaniales listés à l’**Annexe n°1**.
* « Occupant » désigne la personne en charge de l’implantation et de l’exploitation des Équipements sur les Dépendances. En cas de groupement d'opérateurs économiques, ce terme désigne le groupement représenté par son mandataire. En cas de recours à la sous-traitance, ce terme recouvre indistinctement le signataire de la Convention et les sous-traitants participant à son exécution.
* le mémoire technique remis par l’Occupant lors de la procédure de sélection préalable.
* « Redevance » désigne la somme hors taxe dont s’acquitte l’Occupant pour occuper les Dépendances.
* « Utilisateurs » désigne les personnes ayant recourt aux services proposés par l’Occupant sur les Dépendances.

1. Domanialité publique
2. Objet

La présente Convention autorise le Cocontractant à occuper à titre précaire et révocable le domaine public universitaire en vue d’y implanter et exploiter des distributeurs automatiques (ci-après « Équipements »).

1. Durée et fin de l’occupation

L’occupation des dépendances domaniales est autorisée du 02/07/2025 au 30/06/2029. Elle pourra ensuite être reconduite, tacitement par l’Université, pour une nouvelle période de 2 ans sans toutefois pouvoir aller au-delà du 30/06/2031.

La Convention entre en vigueur et prend fin de plein droit aux dates mentionnées à l’alinéa précédent.

1. Caractère personnel de l’autorisation

La présente Convention a un caractère personnel. Elle ne pourra faire l’objet d’une cession par l’Occupant à un nouveau bénéficiaire que sous réserve de l’accord écrit de l’Université. La cession entraîne la substitution du nouvel Occupant dans les droits et obligations résultant de la présente Convention. La cession est matérialisée par un avenant de transfert entre les Parties.

À défaut de respect de la procédure mentionnée au précédent alinéa, la cession est considérée comme irrégulière et inopposable à l’Université. L’Université peut faire usage de plein droit et, sans qu’il soit besoin de formalité préalable, de son pouvoir de résiliation unilatérale tel qu’énoncé à l’Article 37.1.

Toute modification à intervenir qui serait de nature à changer la forme de la structure de l’Occupant, la personne de ses représentants, la répartition des apports constituants le capital social ou le montant de celui-ci devra être notifiée à l’Université, qui se réserve la faculté de résilier unilatéralement la présente Convention sans être tenue au paiement d’une indemnité.

1. Droits réels

La présente Convention n’attribue à l’Occupant aucun droit réel et n’implique aucune emprise sur le domaine public universitaire.

1. Désignation des Dépendances mises à disposition

L’Occupant est autorisé à occuper les Dépendances listées en **Annexe 1**.

Certaines de ces Dépendances, identifiées comme telles dans l’Annexe 1, ne relèvent pas de la propriété de l’Université mais sont mises à sa disposition par une collectivité territoriale tierce (Conseil Départemental d’Indre-et-Loire, Ville de Tours). En cas de fin anticipée de la convention d’occupation conclue entre l’Université et ladite collectivité territoriale tierce, l’Occupant en est informé afin de procéder, à ses frais et dans le délai imposé par l’Université, à l’enlèvement des Équipements. L’Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

La liste mentionnée au premier alinéa du présent article est susceptible d’être modifiée en cours d’exécution de la Convention. Toute modification fait l’objet d’un avenant signé entre les Parties. Les charges liées aux modifications apportées à la liste des Équipements en application du précédent alinéa sont supportées exclusivement par l’Occupant.

En cas de demande de modification formulée par l’Occupant, ce dernier fournit à l’Université tout document justificatif. La demande est notifiée et traitée conformément à l’Article 34.

1. État des Dépendances mises à disposition

L’Occupant prend les Dépendances mises à disposition et les rend dans l’état où elles se trouvent lors de l’entrée en jouissance.

Un procès-verbal est signé entre les Parties lors de l’implantation et de l’enlèvement des Équipements.

1. Principes de neutralité et d’égalité

L’Occupant s’engage à ne pas manifester, à travers son activité, une croyance ou une appartenance religieuse, ni se voir apposer des signes distinctifs.

Les Dépendances occupées ne peuvent être le lieu d’apposition de publicités et affiches sans lien avec l’activité exercée sur le domaine public universitaire.

1. Prescriptions relatives à l’activité exercée
2. Activité exercée

L’Occupant implante et exploite ses Équipements dans le but d’assurer un service de distribution automatique. Ce service comprend notamment :

* La livraison et l’implantation des Équipements dans les Dépendances mentionnées à l’Article 6 ;
* La mise en ordre de marche des Équipements ;
* L’installation des logiciels nécessaires au bon fonctionnement des Équipements ;
* La garantie associée aux Équipements implantés ;
* La maintenance des Équipements ;
* L’approvisionnement régulier des Équipements afin de garantir une continuité de l’offre de services offerte aux Utilisateurs ;
* La communication auprès des Utilisateurs sur l’offre de service de l’Occupant et, le cas échéant, ses évolutions au cours de l’exécution de la Convention.

1. Modalités d’exploitation de l’activité

L’activité exercée par l’Occupant doit être compatible avec l’affectation du domaine public universitaire ainsi que conforme à l’activité d’enseignement supérieur et de recherche de l’Université.

L’Occupant supporte l’intégralité des charges afférentes à l’exercice de son activité telle que décrite à l’Article 9. Il est seul responsable de la gestion financière de son activité. Il fait son affaire des résultats d’exploitation de son activité.

Les salariés doivent être recrutés et rémunérés par l’Occupant et agir sous sa responsabilité et autorité, dans le respect de la législation et réglementation en vigueur (droit du travail, sécurité sociale, droit fiscal).

L’Occupant s’assure et veille au bon fonctionnement des biens dont il a la garde ainsi qu’à la sécurité des Utilisateurs.

1. Groupement momentané d’entreprises

Lorsque l’exploitation de l’activité se fait sous la forme d’un groupement momentané d’entreprises, celui-ci est dit solidaire en ce que chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de la Convention et doit pallier une éventuelle défaillance des autres membres du groupement, même s'il n'en réalise qu'une partie.

Un des membres du groupement est clairement identifié comme interlocuteur de l’Université durant toute l’exécution de la Convention.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l’Université d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante devient le nouveau mandataire du groupement.

1. Sous-traitance

Lorsque l’exploitation de l’activité se fait à l’aide de sous-traitants, ils sont rémunérés par l’Occupant et agissent sous sa responsabilité et son autorité, dans le respect des stipulations de la Convention.

Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

Dans tous les cas où le sous-traitant commet une faute dans l’exercice de l’activité décrite à l’Article 9, la responsabilité de l’Occupant sera substituée à celle de son sous-traitant.

1. Principe de continuité et fermeture des Dépendances

L’Occupant exerce son activité durant les périodes d’activité de l’Université. L’Université communique à l’Occupant le calendrier universitaire en début d’année universitaire.

Les Dépendances sont fermées chaque année *a minima* :

* 3 semaines de la dernière semaine de juillet à la deuxième semaine d’août incluse ;
* 2 semaines en fin d’année civile.

Au-delà de ces périodes, l’Université peut décider de fermer une partie ou l’intégralité des Dépendances. Elle s’engage à informer l’Occupant des dates précises de fermeture de chaque Dépendance dès que possible et, au plus tard, quinze jours avant la fermeture. Elle lui transmet également les périodes où les étudiants sont en pause pédagogique.

À l’exception des fermetures prononcées dans le cadre de l’Article 38.1, l’Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité en raison de la fermeture des Dépendances.

1. Prescriptions relatives aux Équipements
2. Équipements implantés

L’Occupant implante et exploite, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, des Équipements aux typologies suivantes :

* Distributeurs automatiques de boissons chaudes : petite (hauteur inférieure à un mètre, type « barista ») et grande dimension ;
* Distributeurs automatiques de denrées alimentaires.
* -Distributeurs automatiques de boissons froides.

La typologie des Équipements implantés sur les Dépendances est décrite en **Annexe 1**.

L’Occupant propose des Équipements solides et renforcés dans les lieux ouverts aux Utilisateurs afin d’éviter tout vol ou acte de vandalisme. Le cas échéant, l’habillage de sécurité des Équipements doit permettre la lecture facile des messages signalant les pannes.

Sur chaque appareil devront figurer de façon lisible le nom et le numéro de téléphone de l’Occupant.

1. Propriété des Équipements

L’Occupant conserve la pleine propriété des Équipements implantés sur les Dépendances.

1. Maintenance des Équipements

L’Occupant est chargé de la maintenance des Équipements implantés sur les Dépendances selon les modalités ci-après décrites.

À l’issue de chaque opération de maintenance préventive ou corrective, l’Occupant met à jour un cahier d’entretien. Ce carnet d’entretien reprend la liste et le contenu de chaque intervention. En cas d’utilisation de codes d’intervention, l’Occupant fournit à l’Université une table de correspondance au plus tard lors de l’implantation des Équipements.

* 1. Maintenance préventive

L’Occupant assure ou fait assurer à échéance régulière une maintenance préventive des Équipements afin de prévenir les risques de dysfonctionnements.

* 1. Maintenance corrective

L’Occupant doit assurer ou faire assurer le dépannage et les réparations nécessaires au bon fonctionnement des Équipements installés. En cas de mauvais fonctionnement, l’Occupant intervient sur les Dépendances mentionnées à l’Article 6, à moins que la résolution de la défaillance puisse se faire par l’intermédiaire d’un accès distant à l’Équipement défaillant.

L’Occupant veille à ce que ses préposés aient une bonne connaissance des codes de pannes propres à chaque type d’Équipement, permettant l’établissement et la transmission d’un diagnostic précis.

En cas de défaillance sur l'un des Équipements, l’Université signale l’incident à l’Occupant par :

* Téléphone ou courriel aux coordonnées mentionnées à l’Article 31 ;
* Plateforme dématérialisée de déclaration des incidents si cette fonctionnalité est proposée par l’Occupant dans son Offre.

Conformément au dernier alinéa de l’Article 14, ces informations sont communiquées aux Utilisateurs par l’Occupant par l’intermédiaire des Équipements implantés sur les Dépendances.

À compter de l’envoi du signalement, l’Occupant intervient dans les délais ci-après énoncés :

* Si la panne n'implique pas de changement de pièces détachées, l’Occupant intervient et met fin à l'indisponibilité de l'appareil dans le délai mentionné dans son Offre ;
* Si la panne implique un changement de pièces détachées, l’Occupant notifie à l’Université le délai de livraison desdites pièces. Une fois livré, il procède au changement desdites pièces dans le délai mentionné dans son Offre.

Dans tous les cas, aucun appareil ne pourra être laissé en panne plus de cinq jours ouvrés à compter de l’envoi du signalement de la panne. Passé ce délai, l’Occupant peut installer un Équipement de remplacement, le cas échéant reconditionné, en attendant la réparation ou le remplacement effectué en application de l’Article 16.3.

Pendant la période de panne, l’Occupant sera attentif au réassort des autres distributeurs automatiques et y apportera un grand soin afin d’assurer la continuité du service proposé sur la globalité du site.

* 1. Remplacement des Équipements

Tout Équipement dysfonctionnant doit être remplacé par l’Occupant par un modèle équivalent ou plus performant afin de garantir une continuité de service aux Utilisateurs. Le remplacement s’effectue dans le délai mentionné par l’Occupant dans son Offre.

L’Université se réserve la possibilité de demander le remplacement des Équipements qui tomberaient fréquemment en panne. Cette demande est adressée par courriel aux coordonnées énoncées à l’Article 31.

L’Occupant accuse réception de la demande de l’Université en lui notifiant par écrit le délai de livraison de l’Équipement. Une fois livré, l’Occupant procède à ses frais au remplacement de l’Équipement dans le délai mentionné dans son Offre.

1. Travaux

Tous travaux portant sur les Dépendances souhaités par l’Occupant, quelle qu'en soit l'importance ou le coût, qu'ils nécessitent ou non le percement de murs ou des modifications des réseaux d'alimentation (eau, électricité, etc.) ne pourront se faire que sur demande écrite notifiée par courriel au gestionnaire de l’Université mentionné à l’Article 31. À l’issue d’un délai de deux mois à compter de l’envoi dudit courriel, le silence de l’Université vaut refus.

Les travaux acceptés par l’Université en application du précédent alinéa sont réalisés par l’Université aux frais exclusifs de l’Occupant. Avant l’exécution des travaux, l’Université soumet à l’Occupant un devis, qui est signé par ce dernier en cas d’acceptation de sa part. À défaut de réponse de l’Occupant dans un délai de deux mois, le silence vaut refus du devis.

Les travaux réalisés sont la propriété de l’Université.

1. Prescriptions techniques et environnementales
2. Hygiène et sécurité

L’Occupant respecte les règles d’hygiène et de sécurité en vigueur et applicables à son activité. Il fera son affaire personnelle de l’obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l’exploitation de son activité.

L’Université pourra demander une visite des autorités publiques compétentes chargées du respect de ces normes. En cas de non-respect de celles-ci, l’Université ne pourra voir sa responsabilité engagée.

L’Occupant s’engage à :

* Ne pas accéder aux Dépendances en dehors des horaires d’ouverture de l’Université ;
* Maintenir et rendre les Dépendances dans le plus parfait état de propreté ;
* Ne pas causer des nuisances sonores ;
* Faire cesser immédiatement toute situation qui serait contraire aux dispositions relatives à la sécurité et qui serait constatée par l’Université.

1. Fluides

L'Université fournit à l’Occupant, à titre gracieux, l'électricité et la ressource en eau indispensables au bon fonctionnement des Équipements. Elle fournit au minimum une prise électrique et une prise réseau par pôle d’Équipements tel que décrit en **Annexe 1** au jour de la signature de la Convention.

1. Protection de l’environnement
   1. Économie circulaire

L’Occupant implante un pourcentage d’Équipements reconditionnés conforme à celui énoncé dans son Offre. Ce pourcentage doit être au minimum de 20 % et, au maximum, de 50 %. Ces Équipements sont prioritairement implantés dans les Dépendances à faible passage.

* 1. Prévention et gestion des déchets

L’Occupant respecte les règles de gestion des déchets applicables à son secteur d’activité.

L’Occupant s’engage à gérer les déchets produits conformément à la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l’article L. 541-1 du code de l’environnement. À ce titre, l’Occupant :

* Ne distribue aucun gobelet à usage unique ;
* Propose, dans la mesure du possible, le maximum de produits éco-emballés ;
* Propose à la vente, dans au moins un Équipement par site universitaire, de contenants réutilisables, dans la mesure du possible en acier inoxydable, détectables par les Équipements dédiés à la vente de boissons chaudes ;
* Sensibilise les Utilisateurs, par tous les moyens, sur le tri et le compostage des déchets.

Tout Équipement dédié à la vente de boissons chaudes comporte une cellule de détection active permettant aux Utilisateurs d’utiliser leur propre contenant.

Les biodéchets (ex. marc à café), tels que définis aux articles R. 543-225 et suivants du code de l’environnement, font l’objet d’une valorisation. En cas d’externalisation de la valorisation de ces déchets (par le biais d’un exploitant d’une installation de valorisation ou d’un intermédiaire), l’Occupant remet chaque année à l’Université une attestation de valorisation.

* 1. Consommations énergétiques

L’Occupant implante des Équipements faiblement consommateurs d’énergie électrique, respectant les niveaux de consommation énoncés dans son Offre. Les Équipements disposent tous des caractéristiques ou fonctionnalités suivantes, qui sont actives à compter de leur implantation sur les Dépendances :

* Mode veille à faible puissance lors des longues périodes d’inutilisation ;
* Programmation de l’allumage des panneaux publicitaires lumineux, dans l’optique de limiter les consommations d’énergie la nuit et durant les périodes de clôture de l’Université ;
* Forte isolation afin d’éviter toute perte énergétique.

1. Prescriptions relatives aux produits
2. Produits interdits

L’Occupant n’est pas autorisé à commercialiser les produits suivants :

* Boissons alcoolisées ;
* Boissons énergisantes ;
* Boissons fraîches disposant d’un Nutri-Score D ou E ou équivalent ;
* Produits alimentaires disposant d’un Nutri-Score D ou E ou équivalent ;
* Tabac ;
* Jeux de chance ou de hasard.

1. Produits mis en vente

L’Occupant propose une gamme de produits variée contenant notamment les produits suivants :

* Une gamme de boissons chaudes :
  + Café en grains ;
  + Thé infusé ;
  + Boissons gourmandes, dont une sans lactose ;
  + Soupes.
* De l’eau chaude payante
* Une gamme de denrées alimentaires dont au moins 80% de l’offre sera composée de :
  + Barres et biscuits céréaliers, dont au moins une proposition sans gluten ;
  + Produits alimentaires ne contenant pas de l’huile de palme ;
  + Compotes ;
  + Produits non transformés (fruits, assortiment de graines, etc.) ;
  + Produits pour la pause méridienne (plat cuisiné à réchauffer, sandwich, salade) dans au moins un Équipement par site universitaire, voire trois Équipements pour les sites universitaires Grandmont, Jean-Luthier, Portalis et Tanneurs. Chaque Équipement devra comprendre au moins un produit convenant à un régime alimentaire végétarien.

L’Occupant propose une part de produits fabriqués dans un rayon maximum de 300 kilomètres autour des agglomérations de Tours et Blois. Cette part est mentionnée dans l’Offre de l’Occupant.

1. Tarification des produits

La tarification des produits proposés par l’Occupant aux Utilisateurs est celle énoncée dans l’Offre de l’Occupant. Toutefois, le café noir en grains classique de 4 cl sans gobelet ne peut être vendu à un prix toutes taxes comprises supérieur à soixante-dix centimes d’euro (0,70 €).

Les prix doivent être les mêmes sur tous les sites et affichés et visibles distinctement sur les Équipements.

1. Evolution du contrat
   1. Évolution des produits et tarifs

Dans son Offre, l’Occupant arrête une liste de produits et les tarifs associés qui seront mis en vente au cours d’une première période d’un an. À l’issue de celle-ci et, ensuite, tous les ans, l’Occupant transmet au gestionnaire de l’Université mentionné à l’Article 31 un état des ventes des produits proposés au cours de la dernière période.

Toute évolution de la liste de produits et / ou des tarifs associés doit faire l’objet d’une demande formulée par courriel au gestionnaire de l’Université mentionné à l’Article 31. Lorsque la demande a pour objet de procéder à une augmentation tarifaire, la demande est accompagnée d’un argumentaire. À l’issue d’un délai de deux mois à compter de l’envoi dudit courriel, le silence de l’Université vaut refus. En cas d’acceptation, la nouvelle liste de produits et les tarifs associés est signée par les Parties et annexée à la Convention.

* 1. Evolution du parc

L’Occupant est informé que le parc de distributeurs automatiques pourra être revu en fonction de l’évolution législative ou réglementaire dans ce domaine d’activité ou bien en raison de changements de pratiques initiés par l’Université.

Toute évolution de ce type sera transmise à l’autre partie par la plus diligente. L’Occupant établira dès lors une note permettant de mesurer l’impact de l’évolution sur son activité et présentant les demandes qui en découlent. À l’issue d’un délai de deux mois à compter de l’envoi de ladite note, le silence de l’Université vaut refus. En cas d’acceptation, les demandes sont actées par l’adoption d’un avenant signé par les Parties conformément aux dispositions de l’article 34.

1. Approvisionnement des Équipements

L’Occupant s’engage à assurer un approvisionnement régulier des Équipements aux jours et horaires d’ouverture des Dépendances.

L’Occupant prend à sa charge les frais directs et indirects des opérations d’approvisionnement.

En cas de défaut d’approvisionnement, l’Université le signale à l’Occupant par :

* Téléphone ou courriel aux coordonnées mentionnées à l’Article 31 ;
* Plateforme dématérialisée de déclaration des incidents si cette fonctionnalité est proposée par l’Occupant dans son Offre.

À compter de l’envoi du signalement, l’Occupant intervient dans le délai mentionné dans son Offre. En l’absence d’intervention dans le délai imparti, l’Université se réserve le droit de faire usage d’un ou plusieurs pouvoirs mentionnés à l’Article 35.

1. Dispositions financières
2. Solutions de paiement

L’Occupant propose aux utilisateurs différents moyens de paiement afin de bénéficier des services qu’il propose :

* Carte bancaire ;
* Dans la mesure du possible, solution de paiement IZLY, par l’intermédiaire de la CMS proposée par le Cnous. La CMS contient un porte-monnaie virtuel, rechargeable par carte bancaire à partir du site Internet <https://mon-espace.izly.fr/>.

Sur chaque site universitaire, un Équipement par typologie mentionnée à l’Article 14 propose le paiement par espèces. Dans la mesure du possible, ces Équipements sont implantés à proximité immédiate d’une caméra de vidéoprotection dans un souci de lutte contre le vandalisme.

Les Équipements proposant ce moyen de paiement rendent la monnaie aux Utilisateurs. L’Occupant se charge de l’approvisionnement en espèces des Équipements concernés et de la collecte des recettes. Les recettes ne sont pas manipulées par un agent de l’Université.

1. Redevance

L’occupation des Dépendances par l’Occupant donne lieu à la perception d’une Redevance composée d’une part fixe et d’une part variable.

* 1. Part fixe

L’Occupant verse annuellement une Redevance fixe par Équipement dont le montant est énoncé dans l’Offre. Il ne peut être inférieur à cent cinquante euros hors taxe (150,00 € HT) par Équipement.

La Redevance fixe est versée par acomptes, à raison d’un versement au début de chaque trimestre de l’année civile.

Le montant de la Redevance énoncée au premier alinéa du présent article est calculé au *prorata temporis* lorsque le début et le terme de la Convention interviennent en cours d’année civile.

* 1. Part variable

L’Occupant verse chaque début de trimestre une Redevance variable en fonction du chiffre d’affaires hors taxe réalisé sur les Dépendances au cours du trimestre précédent, dont le pourcentage est énoncé dans l’Offre. Le pourcentage de la Redevance variable ne peut être inférieur à :

* Pour les boissons chaudes : treize pour cent (13 %) du chiffre d’affaires hors taxe réalisé sur cette catégorie de produits ;
* Pour les boissons froides : treize pour cent (13 %) du chiffre d’affaires hors taxe réalisé sur cette catégorie de produits ;
* Pour les autres produits : dix pour cent (10 %) du chiffre d’affaires hors taxe réalisé sur cette catégorie de produits.

Afin de justifier le chiffre d’affaires énoncé à l’alinéa précédent, l’Occupant fournit à l’Université, le premier mois de chaque trimestre (c'est-à-dire avant la fin des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année), une note détaillée précisant le chiffre d’affaires réalisé au cours du trimestre civil précédent.

L’Occupant fournit à l’Université un système de suivi en temps réel du chiffre d’affaires réalisé sur les Dépendances.

1. Modalités de règlement de la Redevance

L’Agent comptable de l’Université adresse à l’Occupant une facture mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d’exigibilité et la date limite de paiement.

La facture est transmise à l’Occupant par courriel au gestionnaire financier de l’Occupant mentionné à l’Article 31.

Le règlement est effectué dans le délai indiqué sur le titre exécutoire, par virement, sur le compte dont les coordonnées sont les suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Code banque | 10071 |
| Code guichet | 37000 |
| N° compte | 00001000075 |
| Clé | 77 |
| Domiciliation | TPTOURS |
| IBAN | FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577 |
| BIC | TRPUFRP1 |

Pour l’Université, la recette est imputée à l’adresse budgétaire suivante :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Centre financier | Compte budgétaire | Domaine fonctionnel | Fonds | PFI |
| Q2 | RG\_RPRO | NA | FD130 | Q\_RECQ\_01 |

Les informations financières de l’Occupant sont annexées à la présente convention (**Annexe n°2**).

1. Pénalités de retard

En cas de retard dans les paiements, la Redevance due sera augmentée des intérêts légaux simples, sans qu’il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause de ce retard.

Au-delà d’un retard supérieur à deux mois, la pénalité sera calculée à partir du taux d’intérêt légal majoré. De plus, l’Université se réserve le droit de résilier unilatéralement la Convention pour faute de l’Occupant, conformément à l’Article 37.1.

1. Dispositions relatives à l’exécution et aux relations fondées sur la convention
2. Cadre contractuel

Les documents contractuels régissant la Convention sont, par ordre de priorité décroissante :

* La présente Convention ;
* Le bordereau de réponse rempli par l’Occupant lors du dépôt de l’Offre ;
* Le mémoire technique fourni par l’Occupant lors du dépôt de l’Offre.
* Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Les conditions générales ou particulières de l’Occupant sont inopposables à l’Université quelle qu’en soit la forme.

1. Gestion de la convention

La gestion de la Convention est assurée par les personnes mentionnées en **Annexe 3**.

Les correspondances postales doivent être envoyées au siège social des Parties.

1. Suivi de l’exécution de la Convention

L’Occupant s’engage à fournir à l’Université, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport relatif à l’année écoulée et qui comportera notamment :

* un état récapitulatif de l'ensemble des Équipements implantés et des ventes réalisées par catégorie de produits ;
* le chiffre d’affaires réalisé par l’Occupant sur la période concernée ;
* une analyse de la qualité de service par site universitaire et Équipement (nombre de pannes, délai d'intervention, durée d'indisponibilité, remplacement d’Équipement, etc.) ;
* une revue de contrat annuelle dans laquelle il pourra être rapporté :
  + toute difficulté rencontrée par l’Occupant dans le cadre de l'exécution de la Convention,
  + les problématiques soulevées par l'Université et les éventuelles réponses apportées,
  + des propositions d'évolution susceptibles d'améliorer la qualité du service rendu.

1. Protection des données à caractère personnel

1. Pour la gestion administrative et financière de la présente Convention, l’Université de Tours et l’Occupant sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l’article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s’engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d’un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu’ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Pour l’Université de Tours | Pour l’Occupant |
| Direction des affaires juridiques et du patrimoine  60, rue du Plat d’Etain 37 000 Tours  dpo@univ-tours.fr |  |

La Partie concernée informe immédiatement l’autre Partie en cas de changement de l’identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu’elles reçoivent une demande d’exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l’ensemble des informations visées à l’article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l’autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d’être concernées par la violation de données de l’une des Parties, les Parties s’informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s’engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l’exécution de la présente Convention.

1. Avenants

La présente Convention ne peut être modifiée que par voie d’avenant à l’exception de son annexe 3 qui pourra être mise à jour par envoi d’un courrier d’information. Les avenants ultérieurs feront partie de la Convention et seront soumis à l’ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente Convention est réalisée en la forme d’un courriel aux adresses mentionnées à l’Article 31 précisant l’objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu’elle emporte. Le silence de l’Université dans un délai de deux mois vaut rejet de la demande de l’Occupant.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l’usage par l’Université de son pouvoir général de modification unilatérale du contrat, à condition que celui-ci ne modifie pas l’économie générale de la Convention.

1. Contrôles administratifs

L’Université pourra diligenter à tout moment des contrôles afin de vérifier la bonne exécution de la Convention par l’Occupant.

En cas de violation d’une ou plusieurs obligations, l’Université met en demeure l’Occupant de régulariser la situation dans un délai qu’elle détermine et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. En l’absence de réponse ou de régularisation dans le délai déterminé, elle peut :

* Faire procéder d’office, aux frais et risques de l’Occupant, à l’exécution des mesures nécessaires pour mettre un terme aux manquements constatés ;
* Faire usage des sanctions énoncées à l’Article 36 ;
* Exercer son pouvoir de résiliation unilatérale tel que prévu à l’Article 37.

1. Sanctions

En cas de non-respect des délais mentionnés aux Articles 16 à 16.3 et à l’Article 25, l'Université se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités de retard de cent euros (100,00 €) par Équipement concerné et par jour calendaire de retard.

1. Résiliation unilatérale de la convention

La présente Convention peut faire l’objet d’une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant à l’Article 37.1 et l’Article 37.2.

Sauf stipulation contraire, la notification de la résiliation unilatérale de la Convention est exercée par la partie la plus diligente à l’adresse mentionnée à l’Article 31.

En cas de résiliation unilatérale de la Convention par une des parties, l’autre Partie poursuit l'exécution de ses obligations jusqu'à la date d'effet de ladite résiliation, telle que définie ci-après.

* 1. Résiliation unilatérale pour faute

**A) À l’initiative de l’Université.** – En cas de manquement grave de l’Occupant à ses obligations (cession de la Convention effectuée sans l’autorisation préalable de l’Université, modification unilatérale de la convention par l’Occupant sans sollicitation de l’accord préalable de l’Université, etc.), l’Université peut résilier unilatéralement la Convention. Elle lui notifie sa décision qui prend effet dans un délai de quatre mois à compter de l’envoi de ladite décision.

L’exercice de cette faculté est conditionné à la mise en œuvre préalable d’une procédure contradictoire prévue au second alinéa de l’Article 35.

**B) À l’initiative de l’Occupant. –** En cas de manquement de l’Université à ses obligations, l’Occupant peut résilier unilatéralement la Convention. Il lui notifie sa décision qui prend effet dans un délai de quatre mois à compter de l’envoi de ladite décision. L’Université ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Toutefois, la résiliation unilatérale ne peut avoir lieu en cas d’opposition de l’Université fondée sur un motif d’intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d’un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d’exercice de ce pouvoir, l’Occupant doit poursuivre l’exécution de la présente Convention.

Préalablement à l’exercice de son pouvoir de résiliation unilatérale, l’Occupant doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de l’Université, dans un délai déterminé par lui, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. La résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu’en cas d’issue infructueuse.

* 1. Résiliation unilatérale pour tout autre motif

**A) À l’initiative de l’Université. –** L’Université peut résilier unilatéralement la présente convention pour tout motif d’intérêt général ou en cas de force majeure. La résiliation est notifiée à l’Occupant et prend effet dans un délai de six mois à compter de l’envoi de ladite décision.

**B) À l’initiative de l’Occupant. –** L’Occupant peut exercer son pouvoir de résiliation unilatérale pour tout motif dûment justifié. Il notifie sa décision par Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l’envoi de ladite lettre.

1. Indemnisation

Le régime d’indemnisation ou d’exclusion d’indemnisation des Parties est régi par les stipulations suivantes.

Tout évènement non régi par les stipulations suivantes et causant à une des Parties un préjudice direct et certain imputable à l’autre Partie fait l’objet d’une réparation intégrale.

Toute demande d’indemnisation doit être transmise à la Partie concernée par lettre recommandée électronique, L’absence de réponse de cette dernière dans un délai de deux mois vaut rejet de la demande.

* 1. Indemnisation en cas de privation exceptionnelle de jouissance résultant d’un événement extérieur aux Parties

En cas de privation temporaire exceptionnelle de jouissance d’une des Dépendances mentionnées à l’Article 6 résultant d’un événement extérieur aux Parties (ex. : blocage de l’université par des manifestants), il est proposé à l’Occupant, à titre d’indemnisation, une réduction de la Redevance fixe annuelle due pour chaque Équipement implanté sur la Dépendance domaniale concernée, calculée au *prorata temporis,* c’est-à-dire en fonction du nombre de jours de privation de jouissance :

* 1. Indemnisation en cas de résiliation unilatérale pour motif d’intérêt général ou cas de force majeure

En cas d’exercice par l’Université de son pouvoir de résiliation unilatérale pour motif d’intérêt général, l’Occupant pourra bénéficier d’une réduction de la Redevance fixe annuelle due, calculée au *prorata temporis,* c’est-à-dire en fonction du nombre de jours de privation de jouissance :

* 1. Exclusion d’indemnisation en cas de résiliation unilatérale pour faute de l’occupant

La résiliation unilatérale de la Convention pour faute grave de l’Occupant n’ouvre droit à aucune indemnité.

* 1. Exclusion d’indemnisation en cas de travaux publics

Lorsque l’Université réalise des travaux dans l’intérêt des Dépendances et conformes à la destination de celles-ci qui entraînent une privation temporaire de jouissance d’un ou plusieurs Équipements, l’Occupant ne bénéficie d’aucune indemnisation pour trouble de jouissance.

Dans la mesure du possible, il lui est proposé, durant la période des travaux, un déplacement des Équipements concernés sur le même site universitaire afin de permettre la poursuite de leur exploitation. L’Occupant supporte les frais liés au déplacement des Équipements.

L’Université informe l’Occupant dans les plus brefs délais de la réalisation de travaux publics.

1. Assurances et responsabilité

L’Occupant est responsable :

* de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité, de ses Équipements et, plus largement, de ses biens ;
* de la sécurité des personnes qui sont sous sa responsabilité ;
* envers l’Université de toute dégradation matérielle des biens relevant du domaine public ou immatérielle résultant de son occupation.

L’Occupant est financièrement responsable vis-à-vis de son personnel, des organismes de sécurité sociale, des impôts, de ses fournisseurs ainsi que de tout tiers en général.

L’Occupant souscrit une assurance de responsabilité civile et de biens auprès d’une compagnie notoirement solvable. Cette dernière devra couvrir :

* Tout risque d’empoisonnement et d’intoxication alimentaire pouvant survenir chez les Utilisateurs dans le cadre de l’activité de l’Occupant ;
* Tout accident ou sinistre dont le personnel de l’Occupant pourrait être victime sur les lieux et dans le cadre du travail ;
* Tout dégât imputable à l’Occupant dans l’utilisation des biens dont ce dernier a la garde ;
* Tout risque d’incendie.

Il devra justifier d’une telle souscription au jour de la signature de la Convention puis au début de chaque année civile.

L'Université ne peut pas être tenue pour responsable des dommages et accidents causés aux Équipements en cas de mauvaise manipulation, dégradation volontaire, incendie ou vol.

1. Langue

La présente Convention est rédigée en langue française et soumise au droit français.

1. Litiges

En cas de conflit entre les Parties sur l’interprétation ou l’exécution de la Convention, celles-ci tenteront, préalablement à toute saisine de la juridiction compétente, de régler leurs différends à l’amiable.

À défaut de solution, la partie la plus diligente saisira le Tribunal administratif d’Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1.

Acte signé au moyen d’un procédé de signature électronique sécurisé.

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour l’Université**, | **Pour l’Occupant**, |

1. Lien vers le schéma directeur de la vie étudiante et de campus 2023 – 2027 : <https://www.univ-tours.fr/medias/fichier/2024-010-delibca_1707985349674-pdf?ID_FICHE=15719&INLINE=FALSE> [↑](#footnote-ref-2)
2. Lien vers l’agenda stratégique de transformation écologique et sociale : <https://www.univ-tours.fr/medias/fichier/2024-033-delibca_1713424242978-pdf?ID_FICHE=15765&INLINE=FALSE> [↑](#footnote-ref-3)